

CHARMONT.

Dép. Aube. Arr. et Con Arcis-sur-Aube.

Gén. Châlons. Écl. et Dioc. Troyes.

POPULATION en 1788. — 140 feux, dont 106 ménages entiers et 34 demi-ménages; 468 habitants, dont 52 laboureurs et 66 manouvriers.

SEIGNEURS. — M^{me} de Maizières pour l'usufruit, M. de La Hupproye pour la nue propriété.

SUPERFICIE actuelle du territoire. — 2.883 hectares.

TAILLE de la paroisse pour 1787. — 3.444 l. 2 s., dont 1.332 l. 10 s. pour le principal, 1.005 l. pour la capitation et 1.139 l. 2 s. pour les impositions accessoires. Marc de la taille: 2 s. 7 d. 3/4; marc des accessoires (en blanc sur le tableau). — DÉCIMATEUR: le curé du lieu, les dîmes évaluées 752 l. — CONTRIBUTION en argent tenant lieu de la corvée: 585 l. 8 s. 4 d. — VINGTIÈMES: 1.246 l. 16 s. 6 d. Les biens-fonds privilégiés non compris au rôle des vingtièmes ou qui n'étaient pas imposés à la taille, consistaient seulement en 9 arpents de terres appartenant à la cure du lieu.

BIENS communaux: aucuns. — CHARGES de la communauté: entretien de trois ponts estimé annuellement à 18 l.; entretien de l'église et du presbytère, 150 l.; de la maison d'école, 15 l.; logement des cavaliers de la maréchaussée, 15 l.; dépenses du syndic, 18 l.; gages du

maître d'école, grain et argent, 150 l., indépendamment de son logement et d'un modique casuel; ces gages se paient à raison de 2 picotins de seigle par cheval et de 10 sols par manouvrier. « La communauté est, en outre, chargée de payer au seigneur 6 cens, 4 boisseaux d'avoine et environ 80 l. en argent pour censive pour leurs maisons et accints; en outre, chaque laboureur, 18 sols, et les manouvriers chacun 14 sols, plus 16 pintes de grain par chaque arpent de terres de telle nature qu'elles sont emblavées, sans exception, dans tout le finage », ces différents droits seigneuriaux s'élevant annuellement à la somme d'environ 2.900 livres.

INDUSTRIE. — 38 habitants occupés à la filature du coton.

PROCÈS-VERBAL. — Assemblée électorale le 16 mars sous la présidence de Jacques Janson, ancien praticien, en l'absence du juge ordinaire. — Population: 140 feux. — Comparants: Jean Crenéy, Remi Vallat, Pierre Carré, Thomas Dumanche, Julien Janson, Paul Paris, membres de la municipalité de Charmont; Jean-Jacques Bezain, syndic municipal; Edme Feugé; Lupien Molins; Jacques Peley; Jean Tenon; Pierre Gravelle; Sébastien Regnault; Sébastien Briet; Nicolas Tremet; Jean-Baptiste Ingrand; Antoine Briet; Jean-Jacques Gubelin; Jean-Julien Janson; Joseph-Nicolas Costy; Pierre Janson; Antoine Tarin; Jacques Gubelin; Jacques Moginot; Jacques Gilbert; Edme Gilbert; Jean Carré; Jacques Tarin; Joseph Merlot; Jacques Maurey; Nicolas Lasnier; Charles Paris; Antoine Deulot; Jacques Rollet; Jean Gubelin; Nicolas Brunel; Edme Gouet; Jean Mougeot; Edme Rollet; Edme Lionnet; Jean Balangé; Laurent Briet; Edme Vallois; Simon Lafillez; Nicolas-Maurice Merlot; Blaise Driez; Joseph Gilbert; Jacques Carré; Laurent Lafillez; Jean-Baptiste Collinet; Henri Chauffard; Charles Robin; Edme Deoust; Louis Deoust; Jean-Baptiste Collot; Nicolas Guillemard; Edme Saguet; Nicolas Dauvet; Claude Chauffard; Pierre Tarin; Edme Rollin; Philippe Gruat; Denis Morel; Pierre-Alexis Deoust; Philippe Balangé; Symphorien Balangé; Louis Bellard; Jean Gubelin; Pierre Janson; Louis Janson; Jean-Paul Paris; Jean Paris; Edme Lermite; Edme Isambert; Edme Briet; Louis Menuet; Jean-Baptiste Isambert; Jean-Pierre Laurent; Charles Tarin; Edme Prin; Adrien Royer; Michel Cuisin; Jacques Robert; Louis Gubelin; Antoine Préaux; Symphorien Grandjeanny; Nicolas Balangé; Louis Prin; Edme Dauvet; Edme Bezain; Edmond Chasseux; Pierre Regnault; Jean-Antoine Paris; Louis Riglet. — Députés: Jean-Jacques Bezain, Jean-Baptiste Crenéy.

POPULATION en 1790. — 603 habitants (1).

(1) SOURCES. — Population en 1788, Seigneurs, Décimateur, Contribution pour la corvée, Biens et Charges de la communauté, Industrie: ét. statist. des habitants, etc., (Arch. de l'Aube, C. 1307); — Taille et Vingtièmes: ét. gén. des commun. de l'élect. de Troyes, etc., (Ibid., C. 1171); — Population en 1790: ét. de la populat. act. et indiv., etc., (Ibid., L m. 8 b). Il est à présumer que, dans l'état statistique de 1788, ne sont comptés ni les garçons ni les filles au dessous d'un certain âge.